

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 073-217303049-20251106-2025_13_01-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 6 novembre à 8h30

DELIBERATION N° 2025.13.01

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, Mme COURTOIS Bérangère, M. BONNEVIE Cyril, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : M. BALENBOIS Thierry (procuration à M. MARTIN Patrick), Mme COPIN Anne, M. MATTIS Gérard, M. ROUX MOLLARD Pierre (procuration à Mme THOLMER Ingrid), Mme BONNEVIE Denise

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	16

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 31 octobre 2025

La convocation a été affichée le 31 octobre 2025

OBJET : Approbation de la révision générale du PLU de la commune de Val d'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-21 et L. 153-22, R. 153-1 et suivants et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.09.05 du 19 décembre 2016 portant approbation du PLU communal ;

Vu la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2020.02.10 du conseil municipal en date du 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat ;

Vu la délibération n°2020.10.06 du conseil municipal en date du 2 novembre 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la délibération n°2024.06.01 du conseil municipal en date du 10 juin 2024, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation d'un troisième débat sur les

orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.03 en date du 3 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis n° 2025-ARA-AUPP-1565 de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de la Commune à cet avis de l'autorité environnementale et annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 17 avril 2025, en application des articles L.,151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n°2025.0078 en date du 2 juin 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus ;

Vu l'enquête publique du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 octobre 2025 concernant le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) AB2, en application des articles L.,151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération en date du 3 février 2025, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, désorientation d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les règlements graphique, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient quelques modifications mineures du projet de PLU, telles que détaillées dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ces modifications du projet de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus qui ont été apportées au projet arrêté ont été induites par la prise en compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2018.13.04 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de révision Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a prévu les modalités de la concertation.

Il rappelle également que le conseil municipal avait, au moment de l'arrêt du projet de PLU, approuvé l'intégration, dans le règlement du PLU, des nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations, telles qu'issues du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et du décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

La révision du PLU de Val d'Isère s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et plus récemment de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui a renforcé la nécessité de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et a fixé le cap pour un urbanisme à Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout en veillant à un urbanisme maîtrisé, intégrant les enjeux du développement durable, la révision du PLU a constitué pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin de satisfaire les objectifs définis lors de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2018, à savoir :

- assurer un développement urbain maîtrisé, cohérent avec les caractéristiques actuelles de la Commune et en accord avec les réglementations existantes ;
- assurer son développement durable au regard des objectifs de la loi Grenelle 2 (maîtrise de la consommation foncière et énergétique, préservation de la biodiversité...);
- prévenir les risques naturels, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- dynamiser les saisons hivernales et estivales en soutenant et en développant l'activité hôtelière, le petit commerce, le petit artisanat ;
- répondre aux exigences en matière de mixité sociale et aux besoins en matière d'habitat permanent et des travailleurs saisonniers ;
- faciliter la réhabilitation du bâti touristique existant ;
- garantir la qualité du bâti avalin et des aménagements extérieurs, de prendre en compte et d'améliorer les circulations piétonnes et les transports collectifs.

Dans ce cadre, les objectifs sont, notamment :

- Au titre de l'identité et du cadre de vie : de contribuer à valoriser et à renforcer les atouts du territoire dans les domaines du patrimoine (sauvegarde et mise en valeur de l'architecture traditionnelle du village et des hameaux, du patrimoine naturel constitué notamment par la plaine de la Daille, la vallée du Manchet, les espaces inter hameaux), des espaces publics, des entrées de station et axes principaux, de son domaine skiable ;
- Au titre de l'économie : de conforter les établissements hôteliers existants et de permettre leur réhabilitation, de moderniser le parc de remontées mécaniques tout en le rationalisant, de développer les équipements nécessaires à la pratique d'activités sportives, culturelles, ludiques...
- Au titre des déplacements : d'adapter le plan de circulation, de valoriser l'espace piéton et d'assurer une meilleure continuité des cheminements, de réorganiser le stationnement en utilisant le site de la gare routière, de créer un pôle d'échange multimodal dans le secteur de la gare routière, de créer une ligne de Transports en Commun en site Propre

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes qui ont été suivies dans le cadre de la révision : en application des articles L. 153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 3 février 2025, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées. Conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU, dont son évaluation environnementale, a été transmis à l'autorité environnementale.

En synthèse, les avis des personnes publiques associées sont les suivants :

- Avis favorable avec réserves des services de l'État :
 - o Réserve n°1 : exposer de manière plus explicite des éléments actualisés quant à la connaissance des capacités de traitement de la STEU actuelle et de éléments de calendrier pour la mise en service de la nouvelle STEU.
 - o Réserve n°2 : mettre à jour le bilan besoins/ressources en prenant en compte la capacité de traitement comme élément limitant.

- Réserve n°3 : ajouter, au règlement, la doctrine applicable à l'ensemble des zones du PLU pour la prise en compte d'une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autres des berges des axes d'écoulements.

La réserve n°1 amène des compléments au rapport de présentation, mais pas aux pièces réglementaires du PLU. En effet, la commune a déjà enclenché et programmé la mise aux normes de la station d'épuration (travaux 2027 et mise en service envisagée pour la saison d'hiver 2029-2030).

Les choix opérés par le projet de PLU permettent, entre autres, de gérer la période transitoire avant l'achèvement des travaux. En effet, la révision du PLU vise à mieux réguler la production de lits touristiques, par rapport au PLU opposable de 2016. A titre d'exemple :

- l'objectif est de venir stabiliser la proportion de lits marchands sur le territoire, en maintenant et en confortant les établissements existants.
- La densification se concentre désormais au sein d'un espace préférentiel de densification, ce qui a pour conséquence la diminution de l'emprise des secteurs UB et UC au profit des secteurs UD
- Les possibilités de construire en UD sont diminuées en imposant notamment un coefficient d'espaces verts de pleine terre et en limitant les possibilités de construire en limite en deuxième front.

Pour rappel, la capacité de traitement de la station actuelle n'est pas atteinte et cela n'est pas remis en cause par le développement projeté par le projet de PLU.

La réserve n°2 amène des compléments au rapport de présentation, mais pas aux pièces réglementaires du PLU. En effet, l'usine de production d'eau est dimensionnée pour traiter 6720m³/j, donc, en deçà de la ressource potentiellement mobilisable. L'ouvrage est relativement ancien et fait l'objet d'un suivi précis par la communauté de communes, autant sur le point structurel que sur la capacité de production. En 2024, c'est 619 000m³ d'eau qui ont été produit et vendus. L'investissement à porter sur cet équipement est pris en compte dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la communauté de communes sans date retenue pour le moment, une étude de faisabilité devant déterminer les besoins, et assurer ainsi une réponse adaptée à l'augmentation des besoins. Toutefois, la capacité de traitement pour la production d'eau potable n'est pas un facteur limitant sur le court terme.

En effet, les besoins globaux actuels de la commune en haute saison sont de 4 085 m³/j en moyenne et de 6 042 m³/j en pointe, soit des volumes en deca des capacités de l'usine de production d'eau. La révision du PLU vise à mieux réguler la production de lits touristiques, par rapport au PLU opposable de 2016.

Concernant la réserve n°3, les dispositions générales du règlement écrit sont complétées avec la doctrine des services de l'État.

Complémentairement, les services de l'État émettent des remarques sur les différentes pièces du PLU, pouvant amener à des évolutions du projet :

- Ne pas autoriser les constructions d'équipements en secteur A, N, Nsl et Nsl1
- Étendre à 20 m² les équipements pastoraux autorisés en secteur AA
- Permettre le logement des bergers dans le secteur NA tout en restant en accord avec la chartre du Parc National de la Vanoise
- Préciser les débits de fuite autorisés à l'article sur la gestion des eaux pluviales
- Clarifier le règlement du secteur Nri
- Mettre en cohérence la limite du secteur Uep avec les limites de l'aléa fort inondation.
- Reclassement en inconstructible un secteur Uc au niveau de l'impasse du Mont Roup.

- Reclasser en prescription zone humide les secteurs humides repérés au règlement graphique en zone N.
- Adapter l'emprise du domaine skiable au niveau de de la zone humide des Sources.
- Préciser la programmation de l'OAP du Coin
- Faire le renvoi dans le rapport de présentation à l'annexe sanitaire reprenant le schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Compléter la liste des données sources sur les risques dans le rapport de présentation
- Préciser dans le rapport de présentation que l'activité de motoneige (secteur NI) concerne un terrain d'une surface inférieure à 4 ha et bénéficie d'un permis d'aménager.

Il est proposé de prendre en compte ces remarques, excepté :

- Préciser les débits de fuite autorisés à l'article sur la gestion des eaux pluviales.
- Clarifier le règlement du secteur Nri, non nécessaire ici.
- Reclasser en inconstructible un secteur Uc au niveau de l'impasse du Mont Roup, puisqu'une autorisation d'urbanisme est en cours de validité.
- Reclasser en prescription zone humide les secteurs humides repérés au règlement graphique en zone N, excepté pour le secteur humide au lieu-dit « Vers les Eaux », qui lui est reclassé en zone humide, ainsi qu'en toute cohérence son espace de fonctionnalité.

- Avis de l'autorité environnementale qui comporte 21 recommandations.

Ces recommandations ont donné lieu à l'ajout de compléments au rapport de présentation :

- Compléments apportés à l'état initial de l'environnement pour améliorer la qualité des synthèses intermédiaires
- Ajout des contributions du projet de PLU aux actions du PRSE 4 2024-2028.
- Correction d'une erreur matérielle sur le chiffre de la consommation d'espace.
- Complément à la synthèse cartographique de la trame verte et bleue par l'identification des points de conflits potentiels entre l'activité urbaine et touristique
- Ajout des objectifs de conservation relatifs aux sites Natura 2000 et inscrit dans les documents d'objectifs (DOCOB) ;
- Ajout des cartographies des habitats et des espèces identifiés au sein des secteurs de projet analysés ;
- Ajout de justifications sur le traitement des eaux usées
- Ajout de compléments sur l'alimentation en eau potable
- Ajout de compléments d'information concernant l'amiante environnemental
- Ajout d'un chapitre relatif à l'empreinte carbone du projet de PLU.
- Ajout de justifications sur le maintien des UTN locales de Tovièrre et du Plan.
- Ajout d'indicateurs environnementaux de suivi de la mise en œuvre du PLU
- Mise à jour du résumé non technique du rapport environnemental

- Avis favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), avec des remarques :

- Sur le règlement des zones agricoles, en clarifiant les règles sur les logements autorisés sous condition entre les secteurs A et les secteurs AB.
- Reclassement en secteur AF sur le secteur du Joseray, en rive gauche du ruisseau de la Calabourdane.

- Ajout d'une mention sur la ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique dans les OAP du Coin et des Trolles
- Ajout des périmètres ZAEnR en annexe du PLU
- Suppression d'un secteur d'OAP dans le règlement graphique aux Richardes.
- Modification du zonage UT à la Daille pour correspondre à l'établissement hôtelier existant.
- Mise à jour de certaines données descriptives du territoire et références

Ces remarques sont intégrées, excepté :

- L'ajout d'une mention sur la ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique dans les OAP du Coin et des Trolles, puisque cela ne relève pas d'un document d'urbanisme.
 - La mise à jour de certaines données descriptives du territoire et références, non nécessaire.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture avec 5 réserves :
- Réserve n°1 : la zone A doit conserver un zonage simple pour ne pas bloquer les futurs projets agricoles
 - Réserve n°2 : les parkings enterrés doivent faire l'objet d'une remise en état agricole suivie avec un objectif de résultat pour garantir la restitution en surfaces mécanisables
 - Réserve n°3 : Les 2 STECAL Nr4 et Nr5 destinés à la création des restaurants d'altitude sur le secteur de la Tovière et du Plan ne sont pas clairement justifiés
 - Réserve n°4 : Le point du règlement écrit des zones A et N concernant l'autorisation : « des équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les locaux et bureaux accueillant du public [...] lorsqu'il s'agit de constructions pour le fonctionnement du domaine skiable » doit être retiré
 - Réserve n°5 : le secteur Ab2 de la ferme de l'Adroit qui autorise la création de tables d'hôtes et de chambres d'hôtels sous réserve de rester accessoire à l'activité agricole doit être encadré par un STECAL.

Complémentairement, la Chambre d'Agriculture émet des remarques sur les différentes pièces du PLU :

- Proposition d'étendre le secteur Nm route de l'Iseran à l'ouest.
- Proposition de reclasser certains terrains de A en N (la Légettaz, route de la Balme, le Fornet)
- Proposition de reclasser en AA certains alpages classés en N
- Proposition d'ajouter dans le PADD les aspects de préservation des bâtiments agricoles et de leur fonctionnalité (accès notamment)

La réserve n°1 ne sera pas levée puisque la distinction entre la zone A et la zone AF se justifie ici pour protéger les valeurs agronomiques des sols agricoles en évitant de nouvelles constructions y compris agricoles, dans l'esprit de la loi Montagne. Selon le contexte et d'éventuels futurs projets agricoles, la commune pourra envisager une évolution ponctuelle du règlement du PLU.

La réserve n°2 est suivie, en complétant le règlement qui impose déjà la remise en état agricole des sols.

La réserve n°3 ne sera pas levée puisque ces deux projets font déjà l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité.

La réserve n°4 est suivie.

La réserve n°5 est suivie en mentionnant clairement dans le règlement et dans le rapport de présentation que le secteur Ab2 est un STECAL. Ce STECAL a fait l'objet d'un passage en

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF), avec un avis favorable.

Les remarques complémentaires sont également intégrées, excepté :

- pour le reclassement en AA des alpages situés en secteur NA, où les prescriptions environnementales priment. En revanche, le règlement est complété pour permettre les abris, en réponse à l'avis des services de l'État.
 - Pour l'extension du secteur Nm, compte-tenu que les terrains en question sont soumis à risque fort, donc incompatible avec le stockage de matériaux.
- Non opposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), mais demande de revoir le règlement de la zone agricole, en permettant les nouvelles installations agricoles.

Cette remarque n'est pas suivie, pour les raisons évoquées ci-avant (réserve n°1 de la Chambre d'Agriculture).

- Avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI).
- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA).
- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avec 3 avis défavorables, sur les STECAL Nr4 (ruines de Tovière), Nr5 (Le Plan) et Nl (Plateau de Tovière), ainsi qu'un avis favorable avec réserve sur le secteur Nri (clarification du règlement).

Les STECAL faisant l'objet d'un avis défavorable sont maintenus, puisque faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité. De plus, le rapport de présentation rappellera que le secteur Nl reste soumis aux dispositions de la loi Montagne, et qu'aucune Unité Touristique Nouvelle structurante n'est prévue sur ce site (rappel du seuil des UTN structurantes : aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares).

Le règlement du secteur Nri est déjà clair sur l'interdiction de l'augmentation des capacités d'accueil et sur l'extension du bâti existant.

- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avec 3 avis favorables sur les UTN locales de l'Ouillette, de Grand Pré et des Ruines de Tovière, ainsi que 2 avis défavorables sur les UTN locales de Folie Douce et du Plan. Les OAP valant UTN locales de la Folie Douce et du Plan sont maintenues puisque soit déjà réalisée, soit faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

- Avis favorable du Conseil Départemental avec observations :
 - Demande que le règlement de chaque zone interdise le rejet des eaux pluviales sur la route départementale ou dans son réseau d'assainissement propre.
 - L'aménagement du parking de La Daille devrait faire l'objet d'une concertation avec le Département ainsi qu'une permission de voirie.
 - Il est nécessaire de rajouter dans le règlement de toutes les zones du PLU qu'un recul par rapport au domaine public départemental peut-être demandé pour des raisons de sécurité ou de visibilité.
 - Il est opportun de réserver des zones de stockage de déblais inertes sous forme d'ISDI.

Certaines de ces observations ne relèvent pas du PLU. En revanche, le règlement sera complété pour les règles de gestion des eaux pluviales et de sécurité le long des routes départementales.

Concernant l'identification d'ISDI, il est rappelé que sur les 20 dernières années, la commune de Val d'Isère a exploité deux sites de dépôts de matériaux de terrassement sur son territoire. Le premier était une ancienne carrière aujourd'hui remblayée et réhabilitée, le deuxième est un site de piste de ski nécessitant un reprofilage et dont les travaux de remblaiement arriveront prochainement à leur terme.

La perspective de cette fin d'exploitation a initié de nombreuses réflexions autour de l'opportunité et la nécessité de trouver un nouveau site voire de créer une ISDI.

Les conditions requises et préalables à la création d'une ISDI sur le territoire communal sont les suivantes :

- Site facilement accessible donc plutôt en fond de vallée,
- A distance raisonnable des zones habitées ou urbanisées de façon à éviter les nuisances trop importantes,
- Localisé sur une zone sans enjeux environnementaux majeurs,
- Eloigné de tout risque inondation susceptible de mobiliser les matériaux stockés en cas de crue,
- Soumis à un risque avalanche modéré de façon à ne pas modifier de façon substantielle les écoulements de surface,
- Dans l'idéal sur un foncier maîtrisé et dont la localisation limite la création d'un point noir paysager préjudiciable pour une station touristique comme Val d'Isère.

À ce jour, aucun site répondant à l'ensemble de ces conditions n'a été identifié, et il convient de préciser que la réflexion est également portée à l'échelle intercommunale. Dans l'attente de l'identification d'un site, des zones de tailles limitées destinées au stockage temporaire et à la revalorisation des matériaux ont donc été identifiées au projet de PLU arrêté par des secteurs Nm en accord avec les contraintes listées ci-dessus.

La commune ne s'interdit pas de modifier son document d'urbanisme à l'avenir si une zone venait à être identifiée.

Enfin le projet de PLU, accompagné des avis des personnes publiques, de l'avis de l'autorité environnementale et de son mémoire en réponse, a été soumis à enquête publique par arrêté n°2025-0078 du Maire en date du 2 juin 2025.

L'enquête s'est déroulée du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus. Quatre permanences ont été tenues, au cours desquelles le commissaire-enquêteur a reçu 42 personnes.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie et sur le site Internet de la commune et sur le registre dématérialisé. Les administrés et toute personne intéressée ont pu faire part de leurs observations sur le registre en mairie, par courrier, par voie électronique, par le biais du registre dématérialisé ou directement auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

La participation du public à cette enquête a été active et réelle. On dénombre :

- sur le registre numérique, 4990 visiteurs uniques, 2240 téléchargements, 66 observations formulées (et doublons)
- 48 dépositions sur le registre papier mis à disposition en mairie.
- 64 courriers reçus

Le nombre total d'interventions s'élève à 129.

Celles-ci ont la typologie suivante :

- 78 observations sur le zonage,
- 32 sur la rédaction du règlement,
- 12 sur la politique menée par la municipalité,
- 2 relatives à la gestion de l'eau potable,

- 1 pour la mobilité,
- 1 pour les piétons,
- 1 relative à l'agriculture
- 1 pour le PPRN,
- 1 hors sujet.

Les sujets principaux concernent :

- La limitation de l'urbanisation en aval du territoire dans le secteur de la Daille, qui est destiné à la réalisation d'un pôle d'échange intermodal.
- L'aménagement du secteur du Coin dans lequel une opération de restructuration urbaine est prévue,
- L'intention de créer des logements notamment pour les saisonniers dans le secteur de la zone d'activité de l'Adroit qui accueille en particulier un établissement agricole, pour lequel sont craints des problèmes de voisinage
- L'urbanisation d'une parcelle AH 19 incluse dans le tissu urbain contre laquelle les opposants, qui manifestement souhaitent conserver leur tranquillité, font valoir des problèmes de défrichement et de sécurisation de falaise
- Les possibilités d'urbanisation éventuelle en amont du village sur le secteur du Fornet,

D'autres sujets transversaux ont été abordés :

- la réglementation de transformation des hébergements hôteliers pour conserver des lits chauds,
- les possibilités de densification par accroissement des hauteurs, la politique en matière de logement des saisonniers,
- le caractère complexe des règles prévues dans le règlement écrit et graphique.
- Quelques cas particuliers liés aux restaurants d'altitude ont été soulevés

Suite à l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées a été transmis à la commune par le commissaire-enquêteur et la commune a pu répondre par un mémoire en réponse, annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 3 septembre 2025. Ses conclusions motivées font état d'un **avis favorable**.

Dans ces conclusions, le commissaire-enquêteur précise que les réponses apportées par la commune à son procès-verbal lui paraissent cohérentes et satisfaisantes.

Dans ces conclusions, il note aussi un certain nombre de lacunes mineures ou imprécisions qui pourraient être corrigées avant l'approbation du PLU :

- L'ignorance des besoins en camping caravaning, ce qui peut être réglé par l'étude d'un sous-zonage en zone naturelle correspondant aux emplacements qui fonctionnent déjà;
- L'étude des besoins liés aux déchets du BTP qui pourrait conduire à la création d'une zone réservée ISDI,
- Une présentation plus claire des différents documents relatifs aux risques naturels, et des possibilités d'évolution du PLU en fonction de la révision du PPRN,
- Une explication des incidences des futurs jeux olympiques d'hiver au regard des trafics routiers et ferroviaires induits et du bilan carbone y afférant,
- Une clarification de la situation concernant le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau potable.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été mis en mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront disponibles pendant une durée d'un an.

Si toutes les demandes ne peuvent pas recevoir une réponse positive, il est justifié d'apporter au projet de PLU arrêté quelques modifications qui ne remettent pas en cause son économie générale.

Dans le cadre de l'approbation du projet, il est proposé de donner une suite favorable à un certain nombre d'observations :

- Reclassement d'un local technique à la Daille en secteur UB
- Reclassement du front de neige de la dalle de N en Nsl, puisque déjà artificialisé
- Reclassement de la parcelle AB4 à La Daille de UB en UAv
- Reclassement en Nep du garage existant semi-enterré sur la plaine de La Daille
- Reclassement dans un nouveau secteur UC1b de quatre fonciers bâtis UC1 totalement imbriqués en zone urbaine, avec une hauteur ramenée à 18 m pour assurer une bonne intégration dans leur environnement urbain
- Clarification de l'OAP n°1 du front de neige, concernant les volumétries attendues et la mention d'une disposition chiffrée ne relevant pas de l'OAP.
- Clarification de l'OAP n°7 concernant :
 - o la fiche « Résidence du Val »
 - o la fiche « Le Plein Sud » (OAP et règlement écrit)
 - o la fiche « Banque de Savoie » (OAP et règle de la hauteur au règlement écrit)
- Reclassement partiel de la parcelle 842 en secteur Uc puisqu'en dent-de-crête, donc ne générant pas de consommation foncière supplémentaire.
- Modification de l'OAP n°1 du Coin :
 - o passage de certaines dispositions de l'OAP dans le règlement
 - o modification du règlement applicable à l'OAP
 - autorisation des toitures terrasse ponctuelles
 - autorisation du droit à l'emprise en cas de démolition-reconstruction
 - majoration des possibilités de construction avec une hauteur de 21 m
 - o implantation libre le long de la rue du Coin, tout en prenant en compte le confortement des circulations piétonnes
 - o suppression du pourcentage d'espaces verts au règlement, en se limitant à l'orientation de l'OAP (avec ajustement du schéma de principe)
 - o clarification de l'orientation relative aux perméabilités piétonnes
- Reclassement des parcelles AI38 et AI39 de la zone A à la zone N
- Suppression de la mention de la hauteur dans l'OAP n°6, puisque déjà inscrite au règlement.
- Suppression de la servitude « secteur humide » au Laisinant
- Réduction de la servitude « secteur humide » aux Étroits
- Modification de la règle relative à la servitude « secteurs humides », en reprenant la formulation applicable aux servitudes « zones humides » (destruction interdite des zones qualifiées d'humides).
- Agrandissement du secteur Np au Fornet sur la parcelle 807 déjà artificialisée.
- Agrandissement du secteur Nr de la Légettaz sur les parcelles AH282 et AH 271, déjà artificialisées.
- Clarification de la servitude de mixité sociale, précision sur les logements non pris en compte (logements du personnel, extension des logements existants), précision sur les typologies de logements considérés comme aidés (ajout des logements conventionnés).

- Assouplissement des possibilités d'implantation en limite en supprimant les nouvelles dispositions plus contraignantes sur la hauteur et les linéaires de façade
- Ajout d'une exemption dans l'OAP thématique A pour les places situées sur les accès véhicules aux parkings enterrés (pas de revêtement perméable imposé)
- Complément apporté à la définition d'emprise au sol en ne tenant pas compte des constructions dont la hauteur est inférieure à 0,60 m.
- Corrections d'erreurs matérielles au règlement écrit (renvoi d'articles, mention des autres hébergements touristiques dans la règle de stationnement de l'habitation).
- Clarification de la règle relative aux changements de toiture, en précisant que la règle de reculs vis-à-vis des limites ne s'applique pas dans ce cas.
- Rappel au règlement de la possibilité de prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans les projets

En lien avec les lacunes mineures ou imprécisions listées par le commissaire-enquêteur, un nouveau secteur N « camping » sera mis en place sur les emplacements de tente existants. Le règlement intègre l'usage actuel du sol mais ne permet pas de nouvelles constructions. La clarification de la situation concernant le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau potable est ajoutée au rapport de présentation, comme demandé par les services de l'État.

Les autres éléments listés n'appellent pas d'évolution du document à ce stade de la procédure.

Les autres demandes de constructibilité sont globalement toutes :

- Soit sur des secteurs en aléas fort ou moyen en dehors des espaces déjà urbanisés, au sens des services de l'État en charge de la révision du plan de prévention des risques, ce qui ne permet pas leur passage en zone constructible
- Soit en consommation d'espace et en dehors des secteurs de densification identifiés au PLU

De manière générale, la mobilisation d'espaces non urbanisés en extension des enveloppes urbaines doit se justifier au regard des besoins exprimés dans le PADD et après avoir recherché des solutions alternatives au sein de l'enveloppe urbaine. Dans ce cas, la mise en œuvre du PADD ne nécessite pas le classement de nouveaux terrains pour l'habitat en extension.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire résume ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU :

RAPPORT DE PRÉSENTATION**TOME 1 – Diagnostic territorial et état initial de l’environnement :**

- Pour tenir compte des réserves des services de l’État et des observations du commissaire-enquêteur :
 - Complément apporté au chapitre I.8.3 « synthèse assainissement des eaux usées », concernant les capacités actuelles et projetées de la STEU, au regard des besoins prévisibles sur la durée du PLU.
 - Complément apporté au chapitre I.7.4 « Alimentation en eau potable », avec la mise en concordance du bilan ressource/besoins en fonction du SDAEP, l’ajout d’un focus sur le ratio Prélèvements / Apports pluviométriques et l’ajout d’un focus sur les capacités de traitement de l’UDEP (production d’eau potable).
- Pour tenir compte des observations des services de l’État
 - Complément apporté au chapitre I.7.4 « Alimentation en eau potable », avec la mention au SDAEP annexé au PLU.
 - Complément apporté au chapitre III.1.6 « Risques naturels, technologiques et sanitaires » avec l’ajout dans les sources de donnée des différents PPRn applicables et l’ajout d’une précision sur l’application des règlements du PPRI de 2006 sur les lits mineurs de l’Isère et de la Calabourdane.
- Pour tenir compte des observations de l’INAO
 - Complément apporté au chapitre I.6.4 « Agriculture » avec la mise à jour de la liste des SIQO (signes officiels de la qualité et de l’origine).
- Pour tenir compte de l’avis de l’autorité environnementale :
 - Amélioration de la qualité des synthèses intermédiaires de plusieurs des thématiques environnementales étudiées (ressources en eau, risques naturels en particulier) et de les mettre en perspective de l’organisation des épreuves sportives à venir.
 - Correction d’une erreur matérielle dans la synthèse de la consommation d’espace.
 - Complément sur la synthèse cartographique de la trame verte et bleue par l’identification des points de conflits potentiels entre l’activité urbaine et touristique présente sur Val d’Isère
 - Rappel des objectifs de conservation relatifs aux sites Natura 2000 et inscrit dans les documents d’objectifs (DOCOB) ;
 - Ajout de cartographies des habitats et des espèces identifiés au sein des secteurs de projet analysés au dossier pour apporter, dès le stade de la révision du PLU, des éléments documentés d’évaluation des impacts des projets et y associer des mesures d’évitement et de réduction qui ne seront pas renvoyées au stade opérationnel

TOME 2 - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :

- Mise à jour du rapport en fonction des évolutions apportées aux pièces réglementaires (tableau de synthèse des surfaces des zones, extraits cartographiques, ...).

- Pour tenir compte de l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des observations des services de l'État
 - Il est précisé qu'aucune Unité Touristique Nouvelle structurante n'est prévue sur le secteur Nl (rappel du seuil des UTN structurantes : aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares).

TOME 3 / Évaluation environnementale

- Pour tenir compte des réserves des services de l'État
 - Complément apporté au chapitre 3 avec les éléments de calendrier de mise aux normes de la STEU et avec les éléments retenus par le PLU pour limiter l'augmentation des Équivalents Habitants (EH)
- Pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale :
 - Complément au chapitre 3 avec l'ajout d'analyses de compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des dispositions prévues au Scot Tarentaise Vanoise et de présenter sa contribution aux actions du PRSE 4 2024-2028.
 - Ajout des références au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).
 - Ajout de compléments relatifs à l'amiante environnemental.
 - Ajout d'une analyse synthétique de l'impact carbone du projet de PLU
 - Ajout au dispositif de suivi, d'indicateurs environnementaux relatifs au suivi des flux de déplacements et de ressource en eau potable

TOME 4 / Résumé non technique

- Pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale :
 - Mise à jour en fonction des compléments apportés à l'évaluation environnementale et travail de synthèse.

PADD

- Pour tenir compte des observations de la Chambre d'Agriculture
 - Ajout d'une action à l'orientation 2 de l'Axe 2 : « *Veiller à la préservation des bâtiments agricoles et de leur fonctionnalité (accès notamment) ».*

REGLEMENT ÉCRIT

- Pour tenir compte des services des services de l'État
 - Ajout d'un nouvel article II.11 dans les dispositions générales avec les mesures conservatoires le long des cours d'eau non couverts par le plan de prévention des risques.
- Pour tenir compte des remarques des services de l'État
 - Suppression de l'autorisation sous conditions des constructions d'équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public en secteurs Nsl et Nsl1.
 - Parallèlement, les mentions sur les usages du sols autorisés en Nsl et Nsl1 sont transférés dans une nouvelle règle 1-15, en précisant que ces usages s'entendent hors constructions. Seule la réfection des bâtiments existants est autorisée.
 - Majoration de la taille des équipements pastoraux autorisés en secteur AA à 20 m2.

- Pour tenir compte la réserve de la Chambre d'Agriculture et la remarque des services de l'État
 - Précision en zone A et N que « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » sont interdits
- Pour tenir compte la réserve de la Chambre d'Agriculture
 - L'article 1-2 de la zone N est clarifié avec en stipulant pour les secteurs Np qu'une remise en état agricole est obligatoire, suivie avec un objectif de résultat pour garantir la restitution en surfaces mécanisables après la réalisation du parking.
- Pour tenir compte des remarques des services de l'État et de la Chambre d'Agriculture
 - Précision en zone A et N que « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » sont interdits
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise et de la Chambre d'Agriculture
 - Ajout en secteur NA de l'autorisation des logements de bergers, sous réserve d'être une structure légère, démontable, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol.
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Clarification du règlement du secteur A avec l'extension limitée des habitations existantes non liées à l'exploitation agricole
 - Clarification du règlement du secteur AB1 avec l'extension limitée des habitations existantes liées à l'exploitation agricole ou création de logement de moins de 40 m2
- Pour tenir compte des remarques du Conseil Départemental
 - Ajout à la règle 9-3-1 que « *lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale* ».
 - Ajout à l'article 4-1 de chaque zone qu'un recul par rapport au Domaine public Départemental peut être demandé par le gestionnaire Département pour des raisons de sécurité vis-à-vis de la circulation et des visibilité routières.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - La règle de la hauteur et de l'aspect des toitures applicable au bâtiment « Le Plein Sud » de l'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » est complété pour autoriser une surélévation de +3 m en toiture plate.
 - La règle de la hauteur applicable au bâtiment « Banque de Savoie » de l'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » est complété pour permettre une hauteur de 21 m maximum, non conditionnée à la destination « commerces et services ».
 - Un nouveau secteur UC1b est mis en place, intitulé « *secteur destiné à accueillir des logements aidés, en résidence principale et pour actifs en mobilité, avec une densité intermédiaire* », sur 4 secteurs UC1 du PLU arrêté, avec une hauteur maximum fixée à 18 m (contre 24,50 m au PLU arrêté).

- La règle sur « les secteurs humides » est clarifiée en rappelant qu'il convient de préserver et de restaurer les secteurs qui sont qualifiés d'humides.
 - La règle 4-2-3 applicable aux secteurs UAc, UB et UC est modifiée pour permettre une implantation en limite même si le linéaire de façade excède celui de la construction limitrophe, tout en respectant les retraits vis-à-vis des autres limites séparatives
 - La règle 4-2-4 applicable au secteur UAV est complétée en précisant qu'en cas d'une mitoyenneté sur plusieurs côtés, une homogénéité de hauteur sera recherchée à l'échelle globale du projet, dans la limite de la hauteur de la façade mitoyenne la plus importante.
 - La définition de l'emprise au sol est complétée en excluant du calcul les terrasses de plain-pied et les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 0,60 mètre.
 - Suppression de la référence à l'article 4-2-5 aux articles 4-2-7 et 4-2-8 (erreur matérielle).
 - Correction du schéma illustratif de la règle 4-1-3 et de la règle 4-2-6 (erreur matérielle)
 - Ajout d'une règle alternative 4-2-9 en dispensant de retraits lorsqu'il est fait application de la règle 4-4-5 (transformation de toiture existante en toit deux pans).
 - Clarification de la règle 7-1 en rappelant que la règle sur les autres hébergements touristiques est identique à celle de la sous-destination hôtel et qu'au moins 50% des places seront couvertes
 - Ajout à la règle 9-3-1 que les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés (constructions, surfaces imperméabilisées) devront être infiltrées dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
 - Clarification de la règle 5-1 en rappelant que les sous-sols sont autorisés.
 - Ajout d'une règle 4-4-4 applicable uniquement au périmètre de l'OAP n°2 du Coin avec une hauteur limitée à 21 m et la possibilité de prévoir des toitures plates ponctuelles sous conditions.
 - Suppression de la règle 6-2 sur le périmètre de l'OAP n°2 du Coin.
 - Passage à l'article 3 du règlement écrit des dispositions relatives à la programmation de l'OAP n°2 du Coin qui étaient inscrites dans l'OAP à l'arrêt projet. La rédaction est aussi clarifiée (destination des surfaces de plancher, notion de création de surface de plancher).
 - Complément à la règle 4-2-8 en autorisant aussi la reconstruction sur l'emprise du bâtiment démolie dans le périmètre de l'OAP n°2 du Coin.
 - Clarification de la servitude de mixité sociale, précision sur les logements non pris en compte (logements du personnel, extension des logements existants), précision sur les typologies de logements considérés comme aidés (ajout des logements conventionnés)
- Pour tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur
 - Mise en place d'un nouveau secteur Nc avec ajout d'une règle à l'article N2 où les emplacements de camping sont autorisés (hors constructions)

REGLEMENT GRAPHIQUE

- Pour tenir compte des observations des services de l'État
 - Reclassement de UEp en Nep des terrains en risque fort inondation au niveau du projet de pôle mobilité de la Daille
 - Ajout de la trame R151-34 du Code de l'urbanisme sur le projet de parking enterré à la sortie de La Daille (secteur Np)

- Adaptation de l'emprise du domaine skiable au niveau de de la zone humide des Sources
- Pour tenir compte des observations de la Chambre d'Agriculture
 - Reclassement de A en N de secteurs artificialisés sur la Daille et sur la route départementale 902 à la sortie du village en direction du Laisinant
- Pour tenir compte des observations de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Suppression du périmètre d'OAP sur le secteur des Richardes (erreur graphique).
 - Reclassement de deux tènements en secteur UT sur La Daille, correspondant à des hôtels existants.
 - Reclassement d'un secteur UT en secteur UAv à La Daille (erreur matérielle)
 - Reclassement en secteur AF sur le secteur du Joseray, en rive gauche du ruisseau de la Calabourdane.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - Reclassement d'un local technique à la Daille en secteur UB
 - Reclassement du front de neige de La Daille de N en Nsl, puisque déjà artificialisé
 - Reclassement de la parcelle AB4 à La Daille de UB en UAv
 - Reclassement en Nep du garage existant semi-enterré sur la plaine de La Daille (pas de constructibilité nouvelle)
 - Mise en place d'un nouveau secteur UC1b, destiné à accueillir des logements aidés, en résidence principale et pour actifs en mobilité, avec une densité intermédiaire, sur des sites UC1
 - Reclassement des parcelles AI38 et AI39 de la zone A à la zone N
 - Suppression de la servitude « secteur humide » au Laisinant
 - Modification de la servitude « secteur humide » aux Étroits
 - Agrandissement du secteur Np au Fornet sur la parcelle 807 déjà artificialisée.
 - Agrandissement du secteur Nr de la Légettaz sur les parcelles AH282 et AH 271, déjà artificialisées.
- Pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur :
 - Mise en place d'un nouveau secteur N « camping » au Laisinant

ANNEXES

- Pour tenir compte des observations de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Ajout de la délibération du Conseil Municipal sur les ZAEnR ainsi que les plans annexes

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Pour tenir compte des observations des services de l'État
 - Le programme attendu sur l'OAP n°2 est précisé avec au minimum un hôtel d'environ 50 chambres, des autres hébergements touristiques, des surfaces de restauration en rez-de-chaussée et des logements, dans les limites fixées au règlement écrit
 - Le périmètre de l'OAP n°6 est diminué pour tenir compte des limites de l'aléa fort inondation

- Précision dans l'OAP n°6 que le secteur d'aléa fort est classé en zone naturelle.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - L'OAP n°1 du front de neige est assouplie sur certaines orientations trop précises (chiffre de baisse des capacités d'accueil), sur la hauteur puisque celle-ci est définie au règlement écrit et sur une orientation paysagère plus globale sur les attendus à l'échelle du bâtiment.
 - L'OAP n°2 du Coin est mise à jour avec la suppression des éléments programmatiques relevant du seul règlement.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée pour rendre cohérent le linéaire des volumes bâtis d'une hauteur de 21 m avec les orientations écrites. Ainsi le linéaire bâti pouvant mobiliser la hauteur maximum du règlement écrit est de l'ordre de 50 m.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée en rappelant que, conformément au règlement écrit, l'implantation est libre par rapport à la rue du Coin. Toutefois, il conviendra d'assurer un rythme de façade et prenant en compte le confortement des circulations piétonnes en limite de la voie existante.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée en supprimant l'imposition de la localisation d'une perméabilité piétonne en interface entre les secteurs nord et sud et en ajoutant que ces cheminements pourront être en partie couverts. Il est aussi ajouté que l'espace vert du cœur d'îlot accompagnera ces perméabilités.
 - Le schéma de l'OAP n°2 du Coin est adapté à la marge au niveau de la délimitation de l'espace vert en cœur d'îlot.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « la résidence du Val » avec le maintien du principe d'épannelage en cas de surélévation et le maintien du principe du porche d'entrée avec une lecture plus horizontale en front de rue.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « Le Plein Sud » avec l'autorisation de petites majorations de l'emprise au sol pour la réalisation des équipements techniques en lien avec les réhabilitations.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « Banque de Savoie » avec la reprise des orientations du PLU de 2016 (intégration harmonieuse, ...) et en précisant la recherche d'un épannelage progressif.
 - L'OAP thématique A est complétée pour exonérer les places en aérien situées sur les rampes d'accès véhicules aux parkings enterrés de l'emploi de matériaux perméables.

A ces modifications s'ajoutent la mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au règlement et aux OAP.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver la révision du plan local d'urbanisme. Celui-ci a également été mis à disposition des conseillers, par voie dématérialisée, avant la présente séance.

Le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications telles que présentées ci-dessus et d'approuver le projet de plan local d'urbanisme de VAL D'ISERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **MENTIONNE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Enfin, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.
3. **INDIQUE** que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Val d'Isère, ainsi qu'à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux formalités légales et réglementaires à accomplir dans ce dossier.

*Pour : 15 voix
Contre : 1 Voix
Absentions : 0*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.